## République Française - Département de l'Hérault SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT

~~~~~

Délibération n°2024-16 du Comité syndical du vendredi 22 mars 2024

## ASSOCIATION DU PERSONNEL DU SYDEL DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT - SUBVENTION 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi 22 mars à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à Novel.id – 1, rue du Moulin à Huile – Ecoparc « Cœur d'Hérault La Garrigue » - 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 14 mars 2024.

| Etaient présents ou représentés :                             | Jean-François SOTO, Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Gérard BESSIERE, Olivier BRUN, Claude CARCELLER Jean-Claude CROS représenté par Pascal DELIEUZE, Béatrice FABRE, Béatrice FERNANDO, Jean-Pierre GABAUDAN, Jean-Claude LACROIX représenté par Marina BOURREL, José MARTINEZ Véronique NEIL, Jean-Luc REQUI représenté par Antoine GOUTELLE, Claude REVEL représenté par Patrick JAURES, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean TRINQUIER représenté par Françoise OLIVIER, Claude VALERO représenté par Marc CARAYON, Claire VAN DER HORST Également présent: Jérôme LOPEZ |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absents ou excusés :                                          | Bernard COSTE, Daniel JAUDON, Nicole MORERE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Invités: 30; Quorum: 16; Présents ou représentés: 21 Votants: |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Vu** l'article 9 de la loi 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que "l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles",

**Vu** l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de décider, librement, des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataire de service qui peut être une association, Dès lors, les agents du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ont créé en 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « *l'Association du personnel du Cœur d'Hérault* ». Cette association fonctionne de manière satisfaisante depuis 7 années.

Dans ce cadre, l'Association du Personnel du Coeur d'Hérault sollicite une contribution financière auprès du SYDEL du Pays Coeur d'Hérault, afin de contribuer au bien-être des agents et des familles des agents par l'action sociale, l'accès à la culture, aux loisirs et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique de ses membres (voir bilan des actions 2019 en annexe).

A titre d'information, la contribution 2023 était de 8000€ pour l'association, qui comporte à ce jour 23 membres. **Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le vendredi 8 mars 2024,

Le Comité Syndical Après en avoir délibéré, DECIDE

## A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **D'Autoriser** le Président à accorder la subvention annuelle à l'Association du Personnel du Coeur d'Hérault en conservant le montant de 8000€ pour l'année 2024, sur la base des dépenses annuelles en personnel.
- ✓ **De Préciser** que les crédits sont prévus au BP 2024 à l'article 6574
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

Saint André de Sangonis, le 26 mars 2024 Le Président certifie sous sa responsabilité La présente délibération exécutoire le 26 mars 2024

Publiée le 26 mars 2024 Transmise le 26 mars 2024

Le Président du Syndicat

Jean-François SOTO

Cette dé

d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir REGULENARREFECTURE

Page 1 sur 1

le 27/05/2024